



Eidgenössische
Kommunikations-
kommission

Commission
fédérale
de la communication

Commissione
federale
delle comunicazioni

Cumissiun
federala
da comunicaziun

Federal
Communications
Commission

Rapport annuel d'activité 2001

de la

**Commission fédérale de la communication
(ComCom)**

Commission fédérale de la communication (ComCom)

Marktgasse 9

CH – 3003 Berne

Tél.: 031 323 52 90

Fax: 031 323 52 91

Site internet : www.fedcomcom.ch

Sommaire

I. BILAN ET PERSPECTIVES	3
1. QUATRE ANS DE LIBÉRALISATION DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS : PREMIERS SUCCÈS RAPIDES ET INSUFFISANCES.....	3
<i>Le scénario idyllique du temps de la création de la LTC.....</i>	5
<i>Après l'euphorie, une grande désillusion</i>	6
<i>Tendance à la consolidation et retrait des investisseurs de Suisse</i>	7
<i>Concurrence nécessaire en matière d'infrastructure</i>	8
2. TENDANCES ET EFFETS DE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL.....	8
3. PERSPECTIVES.....	11
<i>Le marché de la large bande et l'importance du dégroupage</i>	11
<i>Le marché de la téléphonie mobile et les dispositions d'exécution de l'ORNI.....</i>	13
II. LA COMMISSION ET SON SECRÉTARIAT	14
1. LA COMMISSION.....	14
2. LE SECRÉTARIAT	14
III. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION.....	15
1. INTERCONNEXION	15
1.1. <i>Lignes louées et moyens de transmission: Commcare vs. Swisscom.....</i>	15
1.2. <i>Terminaison mobile : diAx vs. Swisscom.....</i>	16
1.3. <i>Procédure concernant le modèle de calcul "Long Run Incremental Cost" (LRIC): MCIWorldcom vs. Swisscom, et diAx vs. Swisscom.....</i>	17
1.4. <i>Accès dégroupé au raccordement d'abonné (Unbundling): diAx vs. Swisscom.....</i>	17
2. CONCESSIONS	18
2.1. <i>Concessions WLL.....</i>	19
2.2. <i>Concessions UMTS</i>	19
2.3. <i>Concessions GSM.....</i>	21
2.4. <i>Service universel</i>	21
3. PLAN DE NUMÉROTATION	23
4. PLAN NATIONAL D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES.....	24
5. LIBRE CHOIX DU FOURNISSEUR DE SERVICES (CARRIER (PRE-)SELECTION).....	25
6. MESURES PRISES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES DE SURVEILLANCE	25
7. VOYAGE D'ÉTUDE DE LA COMMISSION	25
IV. EVOLUTION DU MARCHÉ: CHIFFRES CLÉS ET STATISTIQUES	27
V. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION.....	31
ANNEXE I : LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION.....	33
ANNEXE II : LES COLLABORATEURS DU SECRÉTARIAT	33

I. Bilan et perspectives

La demande des consommateurs en services de communication s'est fortement accrue ces dernières années. Le secteur des télécommunications assure avec le service universel non seulement une offre de base pour toute la population, mais contribue également au développement social en anticipant, par des investissements considérables dans les nouvelles technologies, les besoins d'un monde du travail et de la consommation mobile, dynamique et en mutation perpétuelle. Les télécoms sont également d'une importance capitale pour la suite du développement de la société de l'information et représentent un moteur important de l'économie suisse.

Après quatre ans de libéralisation, des progrès considérables sont à noter du point de vue des consommateurs, mais on constate également – indépendamment de l'évolution défavorable du marché des capitaux et de la conjoncture – des lacunes dans la législation, qu'il s'agit de combler le plus rapidement possible, selon la commission. En particulier, les lignes louées et le dégroupage des raccordements d'usagers devraient être soumis à l'obligation d'interconnexion. La commission souhaitait encourager l'ouverture rapide du marché et la concurrence dans ces secteurs, mais en a été empêchée par un arrêt du Tribunal fédéral, traité plus en détail dans les pages suivantes. Selon la commission, le Conseil fédéral devrait combler ces lacunes en apportant une modification à l'ordonnance.

La commission souhaite, dans les lignes suivantes, présenter les avancées significatives et les zones d'ombres du processus de libéralisation.

1. Quatre ans de libéralisation dans le secteur des télécommunications : premiers succès rapides et insuffisances

Là où une véritable concurrence s'est développée entre les fournisseurs, la loi sur les télécommunications a eu le succès voulu par le législateur : Les consommateurs bénéficient de prix plus bas qu'auparavant et d'une palette plus large d'offres de grande qualité – ce qui n'est pas le cas dans d'autres domaines de consommation; les prix des communications fixes internationales et nationales, particulièrement, ont diminué plus rapidement que prévu entre 1998 et 2000. En outre, la libéralisation du marché des télécoms dans les pays européens voisins a eu un effet positif sur les tarifs suisses.

Il est rare qu'une technologie se soit intégrée aussi rapidement dans la vie quotidienne que la téléphonie mobile, tout en étant acceptée par autant de milieux différents. Dans ce domaine, les dernières années ont vu se développer une très grande diversité de services et de modèles de tarifs, destinés à différents groupes d'usagers. On constate ici également les avantages présentés par la concurrence en matière d'infrastructures, puisque les exploitants peuvent choisir eux-mêmes les paramètres techniques et géographiques de leur réseau mobile, ce qui

leur permet de lancer de manière indépendante des offres particulières destinées à des groupes de consommateurs spécifiques. Malheureusement, une palette d'offres attrayantes et variées avec différentes structures de services et de tarifs n'apporte pas forcément plus de clarté pour le consommateur. Pour augmenter la transparence dans ce domaine, plusieurs plate-formes Internet et publications d'associations de consommateurs offrent de précieuses possibilités de comparaison.

Du point de vue du consommateur, il faut également ajouter que le service universel à la population, et par conséquent la participation de tous à la communication sociale, est aujourd'hui entièrement garantie dans toute la Suisse et le restera, grâce à une offre de base en services de télécommunication.

Malgré ces résultats bénéfiques pour les consommateurs, le processus de libéralisation, dont les débuts ont été si prometteurs, risque fort de se retrouver bloqué à mi-chemin. La raison principale en est le monopole de Swisscom sur le réseau de raccordement¹, qui est manifestement encore bien réel. Les bases légales actuelles ne permettent pas le dégroupage du raccordement d'abonnés, c'est-à-dire que les concurrents n'ont aucune possibilité de louer les lignes de raccordement afin de proposer des services à large bande adaptés aux besoins de leurs clients, par le biais d'une technologie qu'ils choisiraient eux-mêmes. En outre, la réglementation des tarifs des lignes louées que s'efforce d'instaurer la commission est rendue impossible par l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 octobre 2001 dans l'affaire Commcare. Le manque de concurrence dans ces deux domaines a des conséquences négatives considérables sur le plan économique, et contribue à limiter le choix pour les clients finaux. Le régulateur n'a aucune possibilité d'influer sur les prix, qui ont tendance à être excessifs.

La Suisse fait ainsi figure d'exception en matière de télécoms : L'Union européenne s'efforce en effet activement d'améliorer les conditions pour les nouveaux acteurs du marché et de renforcer la concurrence à long terme. Elle s'investit en prenant des mesures sérieuses pour que le dégroupage soit réalisé de façon conséquente² et pour que les prix des lignes louées soient revus à la baisse. De fait, plusieurs pays de l'UE dans lesquels les prix des lignes louées étaient relativement élevés ont vu fin 2001/début 2002 ces tarifs baissés par le régulateur (p.ex. France, Espagne). La Suisse, toutefois, risque de manquer le coche. L'ouverture du marché des raccordements d'usagers financés par la collectivité, de même que la réglementation des prix

¹ La Commission de la Concurrence (ComCo) est arrivée à la conclusion, dans une étude du 7 février 2000, que Swisscom occupe une position dominante dans le réseau de raccordement. Celui-ci se compose du "dernier kilomètre" ou "last mile", c'est-à-dire les raccordements d'usagers entre les centrales locales et les abonnés, et également du "middle mile", c'est-à-dire les lignes entre les centrales locales et les quelques centrales d'interconnexion, où se trouvent les raccordements aux réseaux longue distance des différents opérateurs.

² La Commission européenne a lancé en mars 2002 des procédures de manquement à l'encontre de 5 pays de l'UE qui n'ont pas entièrement rempli les conditions fixées dans les dispositions sur le dégroupage.

des lignes louées, auraient justement une importance capitale pour renforcer l'attractivité économique de la Suisse en tant que pays de services.

Le scénario idyllique du temps de la création de la LTC

Revenons quelque peu en arrière. La phase de préparation de la loi sur les télécommunications, approuvée en 1997, a été marquée également par le début de la commercialisation du World Wide Web. "Internet" était devenu le mot magique, associé à des promesses stimulantes, parfois excessives, de développement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication; on parlait d'échange d'informations sans frontières dans le village global virtuel, et déjà des premières applications de commerce électronique. On prédisait à l'internet et à la "New Economy" une croissance fulgurante et solide.

Au cours de la préparation de la nouvelle loi sur les télécoms et des délibérations qui l'ont accompagnée, le développement de la société de l'information a été régulièrement avancé – à raison – comme un argument pour libéraliser le marché des télécoms.³ Les promesses des secteurs de l'information et des télécoms ont peut-être donné au Conseil fédéral et au Parlement l'impression que l'ouverture des marchés des télécommunications allait s'opérer selon une dynamique (propre) qui produirait inévitablement une concurrence serrée, et par conséquent que le régulateur n'aurait pas besoin d'intervenir trop souvent, et qu'une réglementation "ex ante" n'était pas nécessaire. Afin de pouvoir réagir avec souplesse aux développements technologiques très rapides dans cette branche, la législation a été formulée de façon ouverte, nécessitant dans les cas concrets que l'autorité compétente dans le domaine concerné en donne son interprétation. De plus, si on a envisagé avec optimisme l'installation de nombreuses entreprises de télécommunication en Suisse; selon le législateur, cela ne devait cependant pas mettre Swisscom en péril. En outre, en se basant sur la dynamique de marché escomptée et sur les excellentes prévisions, on est parti du principe que le financement se ferait sans problème par le biais des investissements importants du marché des capitaux.

En revanche, la question du maintien des emplois avait été abordée avec inquiétude lors des délibérations parlementaires; de nombreux députés craignaient en effet que les restructurations nécessaires et les mesures visant à accroître l'efficacité chez Télécom PTT ne débouchent sur une réduction des emplois dans la branche des télécoms. C'est en fait le contraire qui s'est produit : Si Swisscom a bien dû supprimer des postes au cours de la première phase de la libéralisation, la concurrence avait en revanche grand besoin de personnel qualifié. En termes nets, bien plus de postes ont été créés que supprimés depuis 1998 dans les télécoms et les secteurs voisins (p.ex. production d'appareils et de contenus). Ainsi, les effets positifs attendus du fait de la dynamique de croissance lancée par l'ouverture du marché et l'apparition de

³ On peut lire dans le message du Conseil fédéral relatif à la révision de la LTC : "Par ailleurs, la population ne profiterait pas des avantages de la société d'information. Ce serait laisser passer une chance considérable sur le plan technologique." (p. 13); voir aussi p. 8ss.

nouveaux marchés – notamment ceux liés à la téléphonie mobile et à l'internet – sont apparus plus rapidement que prévu.

Après l'euphorie, une grande désillusion

Les attentes, très haut placées, ont été plus que dépassées pendant les deux ou trois premières années de la libéralisation. Parallèlement au boom internet, une atmosphère euphorique s'est fait sentir dans le secteur des télécommunications. Les investissements se sont multipliés à un rythme effréné; ils ont doublé dès 1998 et ont à nouveau nettement progressé en 2000. En même temps, le chiffre d'affaires des opérateurs, avec 18 milliards de francs, dépassait en 2000 déjà les prévisions énoncées pour 2005 dans le message du CF relatif à la loi sur les télécommunications (LTC).⁴

Le début 2000 correspond à un renversement soudain de la situation.⁵ A la suite de l'endettement brutal de nombreuses entreprises européennes de télécoms – provoqué par des fusions très coûteuses et par les prix exorbitants atteints par les mises aux enchères UMTS en Angleterre et en Allemagne – scepticisme et désillusion s'emparent des marchés des capitaux. S'ajoute à cela que les prévisions concernant le succès rapide de la "New Economy" basée sur l'internet se révèlent exagérées et que les nouvelles technologies de téléphonie mobile (GPRS, UMTS) connaissent des retards et ne sont finalement pas disponibles comme prévu. Les marchés des télécoms exigent des investissements massifs, et ce changement d'humeur a des répercussions considérables puisque l'acquisition de nouveaux crédits n'est plus possible ou seulement à des taux d'intérêts nettement plus élevés qu'auparavant. Par conséquent, le cours des actions de la plupart des entreprises de télécoms chute, de même que ceux des équipementiers. La grande exception est Swisscom, dont les actions ont tendance à augmenter légèrement dès le milieu de l'année 2001.

De nombreuses grandes entreprises européennes de télécoms continuent à souffrir fin 2001 de lourds endettements et d'un manque de capitaux. Le règlement des dettes étant prioritaire, les investissements doivent par conséquent être mis en veilleuse. Il semble toutefois que le cours des actions se stabilise depuis la fin 2001, même si c'est parfois à des valeurs très basses.

Bien que l'ambiance soit plutôt à la morosité en 2001, les chiffres d'affaires ont augmenté de plus de 6% dans la branche suisse des télécoms (2000 : +28.6%); Swisscom a obtenu un bénéfice impressionnant, en plus d'une croissance de son chiffre d'affaires. Les investissements engagés dans la branche ont toutefois accusé en 2001 une sérieuse baisse par rapport aux années précédentes, mais ils dépassent d'un tiers la valeur de 1997, année de l'ouverture du marché.

⁴ Voir le message du Conseil fédéral du 10 juin 1996 relatif à la révision de la LTC ainsi que le rapport annuel 2001 de l'association protelcom, février 2002, p. 3s, online: www.protelecom.ch.

⁵ Pour les détails, voir le rapport annuel 2000 de la ComCom.

Tendance à la consolidation et retrait des investisseurs de Suisse

L'apparition de nouveaux acteurs sur le marché a engendré un afflux de moyens considérables de l'étranger en Suisse au cours de la première phase de libéralisation. Le grave endettement de certains groupes de télécommunication a donc des répercussions sur leurs filiales suisses, qui n'ont pratiquement plus les moyens d'investir davantage. La tendance à la baisse qui persiste sur les marchés des capitaux depuis 2000 a renforcé, en Suisse également, la pression visant à consolider la branche (p.ex. fusion de Sunrise et diAx).

Le blocage du processus de libéralisation provoqué par l'arrêt, lourd de conséquences, du Tribunal fédéral du 3 octobre 2001 concernant les lignes louées a encore aggravé la situation. La Suisse émet des signaux négatifs pour le pays en tant que place économique, dans un domaine essentiel pour les petits PME et les fournisseurs concurrents. Depuis que la position de Swisscom sur le marché s'est encore renforcée, un malaise est perceptible dans la branche : d'autres entreprises craignent pour leurs investissements, et parfois pour leur existence même. Entre-temps, et ce n'est pas le premier, l'un des rares fournisseurs purement suisses de télécommunications (Commcare) a disparu du marché.

Le danger est réel que les investisseurs et les autres concurrents importants qui, à la différence de Swisscom, doivent tous travailler avec des marges très modestes, quittent la Suisse. Au début 2002, on constate que, outre divers cas de cessation complète d'activité en Suisse, certaines entreprises ont retiré leur management de Suisse. Seul demeure un directeur régional ("country manager") sans réel pouvoir de décision, ce qui limite nettement l'importance de la filiale suisse. D'autres entreprises importantes sont en position d'attente et demeurent en retrait des grands investissements en Suisse, parce que le marché suisse est considéré peu intéressant du fait de la domination de Swisscom et d'une certaine incertitude ressentie par rapport à la législation.

Du fait des conditions légales actuelles, de la pratique du Conseil fédéral et des domaines de monopole qui ne peuvent pas être réglementés à l'heure actuelle, Swisscom, manifestement en bonne forme, se trouve en position de force, ce qui engendre de l'incompréhension et de l'amertume chez ses concurrents plus modestes, pour la plupart en difficultés financières. Dans les secteurs libéralisés, on voit qu'un ancien monopoliste, s'il déplace ses pions avec habileté, peut parfaitement survivre sur un marché libre du fait de la solidité de sa position de départ⁶, et même, après une phase de restructuration, devenir l'un des gagnants du processus de libéralisation.

Selon la commission, il faut éviter que la concurrence, dont les consommateurs ont concrètement profité ces dernières années, continue à se diluer. La recherche d'une solution

⁶ Par exemple, la part de marché de Swisscom dans le secteur de la téléphonie mobile GSM s'est stabilisée à environ deux tiers depuis plus d'une année. Voir chapitre "Evolution du marché : chiffres clés et statistiques" ou OFCOM, Statistiques des télécommunications, Recueil des sources diverses, Situation au 30 juin 2001, en ligne : www.bakom.ch

juste et supportable pour toutes les parties concernées implique également la participation de la Confédération, qui a un rôle important à jouer en tant que co-propriétaire de Swisscom. La motivation principale doit être le bien des consommateurs et de l'économie nationale.

Concurrence nécessaire en matière d'infrastructure

S'agissant de la concurrence au niveau de l'infrastructure, le bilan est mitigé. Certes, dans le cas des réseaux GSM, la concurrence a eu l'effet positif escompté sur la diversité de l'offre et la flexibilité des fournisseurs.

En revanche, les espoirs formulés en 2000 concernant le dernier kilomètre n'ont malheureusement pas été concrétisés : Les raccordements d'usagers, financés par la collectivité, n'ont pu être dégroupés et restent par conséquent un monopole de Swisscom. Contrairement aux attentes d'il y a deux ans, aucune autre technologie de raccordement (réseau câblé TV, WLL, Powerline) n'a sérieusement imposé sa concurrence face au réseau national existant.

L'alternative la plus avancée concerne les parties du réseau câblé TV qui permettent les services de large bande, mais elles ne s'étendent toutefois pas à l'ensemble de la Suisse, et jusqu'à maintenant la téléphonie vocale n'y est pas offerte. En outre, des investissements considérables sont nécessaires pour permettre la communication bidirectionnelle dans le réseau câblé, investissements dont le financement semble actuellement difficile. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas s'attendre, à court terme, à ce que l'une de ces technologies présente de véritable concurrence sur l'ensemble du territoire. S'il devait en résulter une sorte de duopole, seuls Swisscom et les opérateurs de TV câblée pourraient en profiter, alors que les autres opérateurs n'auraient toujours pas d'accès à une infrastructure de large bande.

Les expériences réalisées à l'étranger montrent clairement les conséquences positives de la concurrence sur le plan des infrastructures : Les pays qui possèdent le plus de raccordements à large bande dans le monde (Corée du Sud, USA et Canada) se distinguent par la concurrence serrée qui règne entre les réseaux câblés de téléphone et de télévision sur le dernier kilomètre.

Concernant l'infrastructure, il faut encore préciser que certains cantons, dont les créances ne sont pas conformes à la LTC, ont apparemment essayé de tirer profit de l'installation de réseaux de fibres optiques sur les terrains du domaine public – ce que le législateur a expressément exclu dans la loi sur les télécommunications, dans l'intérêt public des nouvelles infrastructures (art. 35 LTC).

2. Tendances et effets de la jurisprudence du Tribunal fédéral

L'approche retenue par le Tribunal fédéral dans plusieurs décisions rendues en 2001 a suscité une réelle inquiétude au sein de la ComCom, tant sur les arguments développés que sur leurs conséquences. Ainsi, dans son arrêt Swisscom c. TDC du 13 mars 2001 (ATF 127 II 132), qui concerne des mesures provisionnelles tendant au dégroupage, notre Haute Cour insiste (déjà

sur le fait que cette ouverture supplémentaire du marché ne serait, à ce stade de la procédure, pas nécessaire, dans la mesure où ce service de raccordement est dans tous les cas offert par Swisscom; il n'y a dès lors pas urgence à ouvrir ce marché par la voie de mesures provisionnelles. Pour sa part, la ComCom a mis en exergue l'intérêt du marché des télécommunications et de la concurrence pour une ouverture rapide et plus étendue de l'offre de tels services. Le raisonnement du Tribunal fédéral semble mettre l'accent sur les intérêts immédiats du public (ég. ATF 127 II 8), alors que, dans ce cas, la vision de la ComCom porte en premier lieu sur l'efficience économique. On ne doit cependant pas ignorer que l'amélioration de la structure du marché qui en découle, profite aux consommateurs finaux, en particulier par des baisses de prix, un plus grand choix de services et une meilleure efficacité (qualité des services, innovation, etc.).

Dans une certaine mesure, on retrouve cette différence de perception lorsque les deux instances abordent la condition du dommage dans le domaine des mesures provisionnelles et qu'il s'agit de mettre en balance les intérêts des deux parties. Il est indéniable qu'imposer une baisse des tarifs d'interconnexion qui est ensuite répercutee sur les prix finaux risque de faire perdre à l'opérateur dominant des parts de marché. Pour le Tribunal fédéral, il convient – surtout lorsque le requérant est solvable – d'attendre la décision au fond pour éventuellement prendre une telle mesure; l'intérêt privé de l'intimé l'emporte alors sur l'amélioration des conditions de concurrence. Pour la ComCom, l'ouverture des marchés et la rapidité de l'évolution de ceux-ci justifient que, dans certaines situations, on privilégie l'intérêt de l'entreprise demandant l'interconnexion, qui est, en fin de compte, à nouveau aussi celui de l'utilisateur. Il faut en effet rappeler que la LTC a notamment pour but de "permettre une concurrence efficace en matière de services de télécommunication" (art. 1 al. 2 lit. c LTC); cet objectif est repris et mis en évidence dans d'autres normes de la loi (art. 11 al. 3, art. 23 al. 4 LTC et 6 al. 2 OST). On retrouve par ailleurs cet élément central dans les règles topiques de l'OMC (art. VIII et IX de l'Accord GATS et dans le 4ème Protocole GATS sur les télécommunications).

Réglementation et évolution rapide des marchés

La question de l'évolution rapide des marchés et des réglementations ne doit pas être négligée. Le législateur était conscient de cela, d'une part, en prévoyant expressément la faculté pour la ComCom d'ordonner des mesures provisionnelles – alors que la plupart des autres autorités administratives fondent cette compétence sur la jurisprudence – et, d'autre part, en fixant dans la loi un délai au terme duquel l'assistance de l'autorité peut être requise en cas d'absence d'accord privé entre les parties (art. 11 LTC et 49ss OST). La ComCom a notamment voulu prendre en compte ces aspects dans sa décision TDC c. Swisscom du 3 avril 2001 dans le cadre d'une procédure d'interconnexion concernant l'établissement de prix de terminaison mobile. Elle a ainsi considéré, dans une procédure sur mesures provisionnelles, qu'elle pouvait poser un pronostic favorable sur le plan du droit quant à l'application des règles sur

l'interconnexion et a fortement motivé ce résultat. Suite à un recours de Swisscom, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 24 juillet 2001, insisté sur la nécessité pour l'autorité de première instance de se laisser le temps de décider de questions juridiques, techniques ou économiques complexes – en particulier, comme indiqué déjà dans l'arrêt de mars 2001, celles qui ne font pas l'objet de dispositions légales claires et expresses ou qui n'ont pas encore été tranchées par la juridiction supérieure. On comprend bien l'argument du Tribunal fédéral: lorsque l'autorité administrative doit apprécier un point complexe de droit à l'aune de la vraisemblance, dans une procédure sommaire, elle doit éviter de préjuger sur le fond; cependant, la distinction n'est pas toujours aisée entre l'appréciation du droit au fond au niveau de la procédure en mesures provisionnelles et les arguments juridiques apparaissant dans la décision au fond.

L'arrêt "Commcare" du Tribunal fédéral du 3 octobre 2001 concernant les lignes louées a généralement été perçu comme un coup important porté à la libéralisation du marché suisse des télécommunications. En se fondant sur une interprétation restrictive de la LTC et de l'OST, le Tribunal fédéral a en effet cassé, suite à un recours de Swisscom, la décision au fond de la ComCom appliquant le régime de l'interconnexion aux lignes louées. Statuant en outre sur le recours de Commcare, qui invoquait des arguments liés au dégroupage, la juridiction supérieure a considéré que cette mesure n'était pas permise par la réglementation actuelle. Il n'est pas utile de revenir ici en détail sur les considérants de cette dernière décision; ils ont notamment été discutés par la ComCom dans sa décision TDC c. Swisscom du 5 février 2002.⁷ Par contre, les effets de cet arrêt sont significatifs. Il s'agit à l'évidence d'un obstacle important à la concurrence, tant sur le plan des réseaux que des services. Alors que l'Union européenne vient d'adopter de nouvelles réglementations destinées à stimuler la concurrence dans ce secteur, la Suisse prend un retard qui risque d'être difficile à combler; le principe d'eurocompatibilité vise aussi à prévenir ce type de situation. Dans ce domaine, les avancées réglementaires tendent souvent à soutenir des progrès économiques et technologiques. Au niveau communautaire, on assiste ainsi à un effort soutenu des autorités sectorielles et de la concurrence pour permettre autant que possible aux différents opérateurs l'accès au réseau et en surveiller strictement les conditions et modalités. Cependant, l'impact de l'arrêt Commcare dépasse largement les frontières suisses et européennes. En particulier, des réclamations fondées sur les engagements pris par notre pays dans le cadre de l'OMC ont été formulées par une association américaine d'opérateurs (Competitive Telecommunications Association, CompTel) auprès de la direction américaine du commerce extérieur (US Trade Representative)⁸. L'ensemble de ces considérations a conduit la ComCom à demander au Conseil fédéral, au début 2002, de modifier l'OST afin de prévoir expressément le dégroupage et l'interconnexion pour les lignes louées dans notre réglementation nationale.

⁷ Vgl. Rubrik "Entscheide" auf der Website der ComCom: www.fedcomcom.ch

⁸ Voir les informations figurant à l'adresse Internet: www.ustr.gov/sectors/industry/Telecom1377/index.htm

3. Perspectives

Malgré les obstacles et les revers de fortune, l'atmosphère de renouveau qui régnait auparavant dans le secteur des télécoms ne s'est pas totalement dissipée. L'évolution technologique se poursuit aussi – plus lentement, mais sûrement. De même, l'intérêt voire la fascination des consommateurs pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication ne faiblit pas.

Selon tous les pronostics, l'économie suisse devrait connaître une amélioration progressive en 2002, ce qui devrait également entraîner un nouvel essor du secteur des télécommunications. Ce secteur représente d'ailleurs une part déjà considérable de 3,5% de la création de valeurs de l'ensemble de l'économie. Et selon une étude de l'institut de recherches économiques BAK à Bâle⁹, la branche des télécoms continuera à gagner en importance ces prochaines années.

D'un point de vue économique, l'apport positif des nouvelles technologies de la communication, et en particulier de la téléphonie mobile, va bien au-delà d'une simple croissance du nombre de communications : des secteurs commerciaux entièrement nouveaux font leur apparition, par exemple dans le domaine des prestations de services et des contenus. En outre, les processus actuels devraient gagner en productivité, et de tout nouveaux modèles de production devraient voir le jour. En bref, l'utilisation de ces nouvelles technologies entraîne des effets multiplicateurs et des avantages indirects.

Dans un contexte aussi dynamique, il est important pour les consommateurs d'avoir la certitude que le service universel leur garantit dans tous les cas une offre de base de grande qualité et à des prix avantageux en matière de services de télécommunication. Comme stipulé dans la LTC, le service universel continuera d'être assuré dans toute la Suisse, aussi après l'attribution de la nouvelle concession en 2002.

Deux domaines particulièrement porteurs donnent actuellement quelques soucis à la commission : le marché de la large bande et celui de la téléphonie mobile.

Le marché de la large bande et l'importance du dégroupage

Afin d'augmenter l'attractivité de la Suisse en tant que place économique, le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent être au premier plan du développement de la société de l'information au niveau international – des programmes d'aide ont été adoptés. Une condition décisive pour y parvenir serait toutefois la fourniture de services à large bande diversifiés et avantageux dans le domaine du raccordement d'usagers ("dernier kilomètre"). En introduisant le dégroupage au début de 2001, l'Union européenne a posé les jalons nécessaires au développement de la

⁹ BAK Recherches économiques Bâle SA : Der volkswirtschaftliche Nutzen von mobiler Kommunikation und Datentransfer in der Schweiz, Februar 2002, étude réalisée pour Economiesuisse, p. 18.

société de l'information. De fait, une étude en cours actuellement prédit une demande croissante en services à large bande au cours des prochaines années.¹⁰

L'absence de dégroupage en Suisse, et le monopole sur le dernier kilomètre qui en découle, a des répercussions économiques négatives à plusieurs niveaux : Manque de pression à la concurrence tout d'abord, nécessaire toutefois pour encourager les innovations et les investissements. Absence de diversité dans les services à large bande ensuite, qui ne sont pas offerts à des prix avantageux. Il en résulte au contraire l'apparition de nouvelles situations de monopole, indésirables dans les marchés de la large bande, qui sont par ailleurs des secteurs porteurs (p.ex. offre ADSL en gros). Les prix de gros sont par conséquent relativement élevés, et il n'y a surtout aucune concurrence possible, y compris au niveau des services, ce qui est en contradiction avec l'idée de base de la LTC.

Pour l'attractivité de la Suisse en tant que pays de services, et afin de conserver un secteur des télécommunications ouvert à la concurrence et favorable aux consommateurs, tous les fournisseurs devraient avoir la possibilité de participer à ce marché très porteur. Les autres technologies de raccordement n'ayant pas pu s'imposer comme solutions de rechange, le dégroupage est nécessaire. Il stimulerait le processus de libéralisation et permettrait aux autres fournisseurs de déterminer librement le type de services qu'ils proposent et à quels tarifs, et ainsi d'entretenir des relations plus directes avec leurs clients. Sans cela, il existe un danger réel de voir la concurrence, qui n'est pas encore très solide, s'émuover complètement.

De l'avis de la commission, il est urgent d'agir non seulement pour ce qui est du dégroupage, mais également au niveau des prix des lignes louées, qui sont manifestement élevés en comparaison internationale. Ces tarifs excessifs pénalisent tout d'abord les PME suisses, mais également les autres fournisseurs de services de télécommunication, qui sont dépendants de ce type de lignes.

Selon l'interprétation du Tribunal fédéral, les dispositions légales actuelles ne permettent pas à la commission d'introduire le dégroupage ni de réglementer les tarifs des lignes louées. C'est donc maintenant au Conseil fédéral de prendre rapidement une décision sur ce point essentiel pour la place économique suisse et, si possible, de soumettre par le biais d'une modification d'ordonnance le dégroupage et les lignées louées à l'obligation d'interconnexion.

Sur un marché de la large bande dégroupé, c'est aussi Swisscom qui occuperait la position de départ la plus avantageuse, puisque la société dispose de loin du plus grand nombre de clients et qu'elle a déjà une grande expérience du fait de son offre ADSL. Le dégroupage ne signifie pas que Swisscom se verrait "retirer" les raccordements d'usagers, mais uniquement qu'elle aurait l'obligation de louer les lignes à ses concurrents à un tarif raisonnable, pour autant que ce soit là le vœu des consommateurs. De même, affirmer que le dégroupage mettrait en péril le service universel est absolument faux.

¹⁰ Frost & Sullivan (Deutschland), communiqué de presse du 5 mars 2002 (Report B082).

D'une manière générale, il faut noter que le volume du marché en matière de services à large bande est dynamique. Le marché de la large bande, étroitement lié au dégroupage, n'est pas un "jeu à somme nulle" et les parts de marché gagnées par les autres fournisseurs ne seraient pas réellement soufflées à Swisscom. Au moment où les prix baissent du fait de l'ouverture du marché, le volume de marché augmente, ce qui profiterait également à Swisscom qui occupe une bonne position de départ. Le même mécanisme s'est produit ces dernières années avec la téléphonie mobile.

La commission espère qu'une solution juste et supportable pour tous les acteurs sera trouvée le plus rapidement possible, dans l'intérêt des consommateurs et de l'économie suisse, afin d'empêcher la concurrence de s'émosser davantage, et de créer un climat favorable aux investissements en Suisse.

Le marché de la téléphonie mobile et les dispositions d'exécution de l'ORNI

La phase de transition avant l'introduction de l'UMTS a été mise à profit par les fournisseurs de services mobiles pour introduire le GPRS (General Packet Radio Services). Cette technologie basée sur le GSM permet non seulement des vitesses de transmission supérieures, mais également de tester les chances sur le marché de nouveaux services de transmission de données en vue de l'introduction de l'UMTS.

Concernant le nombre d'utilisateurs et les ventes de téléphones portables, la croissance du marché de la téléphonie mobile devrait continuer à ralentir, ce qui est normal avec une pénétration de près de 73% dans la population. Après un premier contact avec les téléphones mobiles, les clients devraient être maintenant en train de se familiariser avec les nouvelles technologies. Après cette étape, et une fois les nouveaux terminaux disponibles, la majorité d'entre eux devraient manifester un intérêt pour les nouveaux services de transmission de données. Peu de technologies se sont diffusées de façon aussi spectaculaire que la téléphonie mobile – ce qui justifie certaines peurs et scepticismes face à cette nouveauté.

La commission est inquiète de constater le retard considérable pris en matière de fixation des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur le rayonnement non ionisant (ORNI). Cela provoque malheureusement une grande insécurité juridique et un certain désarroi chez les autorités cantonales et communales, la population et les opérateurs. La commission considère souhaitable qu'un compromis soit trouvé le plus rapidement possible entre les différentes parties, qui ne mette pas en péril le développement d'une technologie essentielle pour l'avenir de la Suisse.

Concernant l'ORNI et ses dispositions d'exécution, il faut également mentionner que le système UMTS est une technologie adaptative, c'est-à-dire que la puissance d'émission – et par conséquent le rayonnement – est flexible et réduit au minimum nécessaire pendant une communication, selon la distance à l'antenne et le trafic de données. En outre, de nouvelles antennes intelligentes émettent de façon ciblée en direction de l'abonné mobile. Cela contribue à

diminuer le rayonnement général et à augmenter la capacité. La disposition figurant en annexe de l'ORNI, non adaptée à l'UMTS, qui prévoit qu'il faut toujours mesurer la puissance maximale, pénalise par là même une technologie de pointe.

II. La Commission et son secrétariat

1. La commission

L'année écoulée n'a pas enregistré de modifications dans la composition de la commission, qui est toujours composée de 7 membres¹¹. Rappelons que le Conseil fédéral leur avait renouvelé sa confiance l'année passée en procédant à leur réélection en décembre 2000 pour la période 2001-2003.

La commission a siégé à 8 reprises au cours de l'année 2001, sans compter un voyage d'études en Scandinavie, ce qui équivaut à un nombre total de 11 jours de séance. Ce décompte n'inclut évidemment pas l'important travail d'analyse de la nombreuse documentation qui leur est adressée. Elle ne comprend pas non plus le temps de préparation des différentes séances par les membres de la commission (1 à 2 jours par séance) ni celui des cas de décision par voie de circulation.

2. Le secrétariat

Le secrétariat de la commission n'a connu que peu de changements au cours de cette année. La responsabilité du service est assurée par le secrétaire de la commission, employé à 100%. Il est secondé dans ses fonctions par une secrétaire administrative employée à 60%. Le taux d'occupation du collaborateur scientifique, suppléant du secrétaire de la Commission, qui occupe également la fonction de webmaster, est passé à 60%.¹²

A noter enfin que le secrétariat a engagé à la fin de l'année une réflexion globale concernant l'amélioration et la modernisation du site Internet de la commission. Une nouvelle version devrait voir le jour vers le milieu de l'année 2002.

¹¹ Voir annexe I : Les membres de la commission.

¹² Voir annexe II : Les collaborateurs du secrétariat.

III. Activités de la commission

1. Interconnexion

L'interconnexion est le procédé qui permet de relier des réseaux et des services de télécommunication entre eux, en obligeant les opérateurs dominants et tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel à garantir l'accès à leur réseau aux autres opérateurs.¹³ Elle permet ainsi aux opérateurs qui n'ont pas, ou qu'une partie, de réseau propre d'offrir leurs prestations aux consommateurs. La loi prévoit que les fournisseurs essaient tout d'abord de parvenir à un accord (primauté des négociations). Si aucun accord d'interconnexion ne peut être conclu dans les trois mois, une demande d'interconnexion peut être déposée auprès de la commission, l'instruction de la demande étant menée par l'OFCOM. Si la procédure de conciliation n'amène pas à un accord, la commission fixe les conditions et les prix de l'interconnexion.¹⁴

1.1. Lignes louées et moyens de transmission: Commcare vs. Swisscom

Comme présenté en détail dans le dernier rapport annuel, la commission a pris une décision de fond le 2 octobre 2000 dans la procédure concernant les lignes louées et les moyens de transmission et, ce faisant, a mis un terme à ladite procédure.

Les deux parties ont chacune déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la commission. Commcare était d'avis que la commission n'avait pas correctement constaté les faits concernant les moyens de transmission. Quant à Swisscom, elle contestait l'obligation de soumettre les lignes louées aux conditions d'interconnexion et a demandé que le recours soit assorti d'un effet suspensif. Le Tribunal fédéral a accordé l'effet suspensif le 15 décembre 2000, et a finalement accepté la demande de Swisscom et refusé celle de Commcare, dans une décision lourde de conséquences prise le 3 octobre 2001.¹⁵

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral conclut en effet que ni les lignes louées, ni les moyens de transmission ne relèvent de l'interconnexion car les bases légales sont insuffisantes; de plus, il y aborde déjà, de manière assez détaillée, la question du dégroupage.

Il ne se satisfait apparemment pas du fait que le législateur de la LTC se soit tout à fait explicitement limité à une législation formulée de manière neutre sur le plan technologique, afin de pouvoir réagir avec flexibilité aux développements techniques fulgurants de ce secteur et à

¹³ Art. 3, let. e, et art. 11 LTC

¹⁴ Concernant la procédure d'interconnexion, voir OST art. 49-58.

¹⁵ Voir les explications chapitre "Tendances et effets de la jurisprudence du Tribunal fédéral".

l'évolution des aspects juridiques en Europe. Selon le Tribunal fédéral, il appartient désormais au Conseil fédéral ou au Parlement de clarifier, par le biais d'une adaptation conséquente de la loi ou de l'ordonnance, les domaines qui entrent dans le champ de l'obligation d'interconnexion.

Les prix des lignes louées pratiqués par le fournisseur dominant le marché ne peuvent donc pas être réglementés. Outre les concurrents de Swisscom qui dépendent de ce type de lignes, cela pénalise également les PME suisses et porte préjudice à leur capacité concurrentielle. Le Tribunal fédéral a également fortement restreint la marge de manœuvre de la commission, qui aura plus de difficulté à interpréter la LTC de façon à stimuler la concurrence (par exemple pour la demande de dégroupage).

Cette décision fait non seulement de la Suisse un cas particulier dans le contexte européen – l'UE s'efforce actuellement de faire baisser les prix de location des lignes -, mais elle donne surtout un signal négatif à long terme, qui menace une concurrence instaurée à grand peine et qui met en péril les investissements déjà engagés.

1.2. Terminaison mobile : diAx vs. Swisscom

La société diAx (aujourd'hui TDC) a déposé par deux fois, en 1998 et en 2000, une demande d'interconnexion visant à faire fixer les prix de la terminaison mobile par la commission. Il s'agit de deux procédures liées, et c'est Swisscom, dans les deux cas, qui est la partie mise en cause. La procédure la plus ancienne concerne les prix dont Swisscom doit s'acquitter pour la terminaison (c'est-à-dire pour la transmission des conversations vers les clients finaux) dans le réseau mobile de diAx. Dans l'autre procédure, déposée en 2000, il s'agit de l'indemnisation de Swisscom par diAx pour les services de terminaison mobile correspondants.¹⁶

Dans cette dernière procédure, la commission a fixé le 3 avril 2001 dans le cadre de mesures provisionnelles des tarifs de terminaison mobile pour les appels internationaux. S'agissant de la terminaison des appels nationaux et des appels vers les numéros 0800, la commission s'est toutefois déclarée opposée à la demande de diAx, car elle estime qu'il n'en résulte pas des inconvénients insurmontables pour le fournisseur. Le recours déposé ensuite par Swisscom a été approuvé par le Tribunal fédéral le 24 juillet 2001, et la décision de la commission a par conséquent été annulée.

En automne 2001, juste avant l'annonce par la ComCom de la décision définitive, les deux parties ont demandé la suspension de la procédure pendant un mois. Pendant cette période, les parties sont parvenues à un accord sur tous les points litigieux, ce qui n'avait pas été possible lors des précédentes négociations. La ComCom a donc pu mettre un terme aux deux procédures début novembre 2001.

¹⁶ Voir aussi les rapports d'activité 1999 et 2000 de la Commission fédérale de la communication.

1.3. Procédure concernant le modèle de calcul "Long Run Incremental Cost" (LRIC): MCIWorldcom vs. Swisscom, et diAx vs. Swisscom

Comme présenté plus en détail dans le rapport de l'année dernière, les sociétés diAx (actuellement TDC Switzerland) et MCI Worldcom ont déposé chacune et indépendamment l'une de l'autre en avril 2000 une requête de décision concernant les prix d'interconnexion fondés sur le modèle de calcul "Long Run Incremental Costs" (LRIC; coûts additionnels à long terme), en vigueur depuis début 2000. Dans les deux cas, le litige concerne la question de savoir si l'offre d'interconnexion de Swisscom pour l'année 2000 correspondait aux principes LRIC. La procédure d'instruction, impliquant diverses expertises, investigations économiques et demandes de consultation des dossiers, est actuellement en cours à l'OFCOM.

1.4. Accès dégroupé au raccordement d'abonné (Unbundling): diAx vs. Swisscom

La société diAx (aujourd'hui TDC Switzerland AG) a remis le 31 juillet 2000 à la commission une demande d'interconnexion visant à obtenir le dégroupage du raccordement d'abonné (Unbundling).

La loi suisse sur les télécommunications ne prévoyant pas explicitement le dégroupage, il s'agissait en interprétant la loi de déterminer si celui-ci relevait de l'interconnexion selon la LTC et si les dispositions légales actuelles suffisaient pour obliger Swisscom à procéder au dégroupage des raccordements d'usagers.

Comme indiqué dans le rapport de gestion de l'année dernière, la commission a décidé le 9 novembre 2000 de mesures provisionnelles qui auraient obligé Swisscom à proposer dans plusieurs régions de Suisse la variante de dégroupage appelée "Bitstream Access". En outre, il a été décidé que les deux parties devaient élaborer ensemble, dans un délai de trois mois, une offre standard pour les services "Shared Line Access" et "Full Access"¹⁷.

Swisscom a déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, lui demandant d'annuler la décision et d'accorder l'effet suspensif. Le Tribunal fédéral a accordé l'effet suspensif le 12 décembre 2000, et admis le recours le 13 mars 2001. Les mesures provisionnelles ont été levées au motif qu'elles représenteraient pour Swisscom un préjudice difficile à compenser.

La décision prise par le Tribunal fédéral le 3 octobre 2001 dans l'affaire Commcare a eu pour conséquence de réduire durablement la marge de manœuvre de la commission dans son interprétation des cas d'interconnexion. L'interprétation restrictive qu'a donnée le Tribunal fédéral de la notion d'interconnexion rend impossible l'ouverture du marché du dernier kilomètre avec les dispositions actuelles en matière d'interconnexion. Le TF est non seulement parvenu à la

¹⁷ Voir la décision, disponible en ligne à l'adresse <http://www.fedcomcom.ch>

conclusion que les lignes louées ne seraient pas concernées par l'obligation d'interconnexion, par manque de bases légales, mais il s'est également exprimé en détail et de façon tout aussi restrictive au sujet du dégroupage.

Étant donné que la ComCom est tenue de respecter l'interprétation de la loi donnée par le Tribunal fédéral et que les conditions générales ne lui laissent plus aucune marge de manœuvre, elle s'est trouvée contrainte de refuser, à contre-cœur, la requête de diAx (aujourd'hui TDC) pour le dégroupage du raccordement d'abonné.¹⁸

Il est indispensable d'agir, aussi bien concernant le dégroupage que les prix des lignes louées. Sur le plan économique, l'interprétation de la loi donnée par le Tribunal fédéral fait obstacle à la concurrence voulue par le législateur et entraîne, de l'avis de la commission, des inconvénients économiques à long terme.¹⁹ La commission ayant les mains liées pour ce qui est du dégroupage, elle espère que le Conseil fédéral apportera une adaptation au niveau de l'ordonnance. Le Conseil fédéral avait en effet déclaré dans sa réponse du 31 mai 2000 à l'interpellation du conseiller national M. Ehrler que les dispositions sur l'interconnexion avaient été volontairement formulées de façon neutre sur le plan de la technique et des services dans la loi et dans l'ordonnance, raison pour laquelle "le dégroupage de la boucle locale peut être imposé aux fournisseurs de services de télécommunication dominants sur le marché".²⁰ En outre, le Conseil fédéral s'est également déclaré prêt à apporter des modifications à l'ordonnance, s'il s'avérait nécessaire de créer une réglementation spécifique pour le dégroupage du raccordement d'abonné dans le cadre d'une procédure d'interconnexion ou du fait de l'évolution du droit de l'UE.

2. Concessions

Ce chapitre présente un aperçu des activités de la commission en 2001 dans le domaine des concessions. La seule procédure engagée au cours de l'exercice écoulé est celle de l'octroi de la concession de service universel. Concernant les concessions octroyées par la commission au cours des années précédentes, il a fallu en 2001 effectuer des adaptations et des transferts pour certaines concessions (p.ex. après la fusion de Sunrise et diAx). En outre, la commission a reconstruit les dispositions des concessions UMTS concernant le partage des infrastructures.

¹⁸ Cette décision de la commission du 5 février 2002 est entre-temps entrée en vigueur.

¹⁹ Voir à ce sujet les explications du chapitre "Bilan et perspectives".

²⁰ Réponse du Conseil fédéral du 31.05.2000 à l'interpellation "Dégroupage de la boucle locale" du conseiller national Melchior Ehrler (24.03.2000, 00.3139, voir www.parlament.ch).

La commission, en tant qu'autorité concédante selon l'art. 5, al. 1, LTC, est compétente pour l'octroi de toutes les concessions aux fournisseurs de services de télécommunication et les concessions pour l'utilisation du spectre des fréquences. La commission a toutefois délégué à l'OFCOM la compétence d'octroyer certaines concessions, notamment celles pour les services de télécommunication qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres (par exemple les concessions des réseaux fixes sans éléments radio) ainsi que les concessions de radiocommunication qui ne sont pas destinées à la fourniture de services de télécommunication (par exemple les concessions radio pour radioamateurs ou pour les radiocommunications privées d'entreprises de transport). Il ne sera question ici que des concessions attribuées directement par la commission.

2.1. Concessions WLL

Les concessions octroyées le 5 juin 2000 pour le raccordement d'abonné sans fil (Wireless Local Loop, WLL) obligent les concessionnaires à commencer et à poursuivre l'exploitation commerciale avec au moins une station de base dans l'année qui suit l'octroi de la concession.

L'OFCOM a donc examiné en juin 2001, en tant qu'autorité de surveillance, si cette obligation était respectée, et a informé la commission que la majorité des concessionnaires étaient en règle. Toutefois, il est à noter qu'en été 2001, cette obligation d'exploitation était, dans la majorité des cas, tout juste respectée.

Dans deux cas, des demandes ont été déposées visant à obtenir une courte prolongation du délai, et ont été acceptées par la commission parce que justifiées.

D'une manière générale, les prévisions très optimistes qui avaient été faites au sujet des chances de la technologie WLL sur le marché ne se sont malheureusement pas vérifiées, et il n'est pas certain qu'elles le soient un jour. Le WLL n'est donc finalement pas devenu une alternative au dernier kilomètre de Swisscom, et par conséquent ne joue pas le rôle de stimulation de la concurrence espéré.

2.2. Concessions UMTS

Les concessions UMTS²¹ ont été mises aux enchères le 6 décembre 2000. La procédure s'est achevée fin janvier 2001 avec l'octroi des concessions aux sociétés Orange, TDC Switzerland, 3G Mobile et Swisscom. Toutefois, les concessionnaires ayant dû attendre jusqu'à janvier 2002 pour disposer de toutes les fréquences octroyées, l'exercice écoulé doit être considéré comme

²¹ UMTS: Universal Mobile Telecommunications System; systèmes de téléphonie mobile de la troisième génération.

une phase intermédiaire que les concessionnaires ont pu mettre à profit pour planifier leur réseau, acquérir des sites et effectuer des tests.

La commission a continué en 2001 à suivre avec attention l'évolution technique des éléments de réseaux UMTS, et y a repéré de nouvelles possibilités pour le partage des infrastructures. Les progrès enregistrés permettent de traiter certains éléments de réseaux comme une seule entité matérielle, mais séparée sur le plan logique, c'est-à-dire comme des éléments pouvant être pilotés séparément. L'indispensable indépendance des opérateurs n'est pas remise en cause si des éléments de réseaux sont pilotés séparément puisque les opérateurs gardent le contrôle sur les fréquences qui leur ont été attribuées individuellement (pas de pool de fréquences).

L'utilisation partagée de l'infrastructure peut permettre de réaliser des économies lors de la construction du réseau. Toutefois, les valeurs limites très strictes imposées par la Suisse dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) ont pour conséquence d'atténuer les effets bénéfiques espérés d'un partage des infrastructures dans le sens d'une réduction du nombre de sites d'antennes.

Compte tenu de l'évolution technologique, des investissements substantiels que devront consentir les concessionnaires et des préoccupations relatives à la protection de l'environnement et du paysage, la commission, en se fondant sur des investigations de l'OFCOM, est parvenue à la conclusion que les concessions UMTS étaient suffisamment souples pour aménager un réseau d'accès radio largement partagé. Cette solution laissera intacte la concurrence dans le domaine des infrastructures, un aspect que la loi sur les télécommunications considère comme essentiel pour générer une concurrence efficace sur le plan des services. De plus, aucune modification de concession ne sera nécessaire. La commission a communiqué ces conclusions fin janvier 2002 aux concessionnaires UMTS par le biais d'une notice d'information. En interprétant les concessions de cette façon, la ComCom suit la même voie que celle choisie par d'autres pays européens comme l'Allemagne et la France.

Etant donné que cette technologie se développe rapidement et que l'infrastructure de réseau constitue un domaine sensible sur les plans de la politique de la concurrence et du droit des télécommunications, la commission examinera au cas par cas des modèles concrets d'utilisation commune des infrastructures, pour autant que les exploitants en fassent la demande.

Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et du paysage, la ComCom avait d'ores et déjà obligé les concessionnaires GSM et UMTS à utiliser en commun les sites d'antenne (bâtiments d'exploitation et mâts d'antenne) si la capacité était suffisante et si les conditions techniques, économiques et juridiques le permettaient. Les concessions prévoient également l'utilisation

commune des antennes et de leur liaison avec la station de base (Node B). En interprétant la concession de cette manière, la ComCom ouvre également la voie de l'utilisation commune, en particulier celle du Node B et du Radio Network Controller (RNC), pour autant que ces éléments soient pilotés de manière indépendante par chacun des partenaires de partage.

2.3. Concessions GSM

Pour ce qui est des concessions de téléphonie mobile GSM de la seconde génération, la seule nouveauté de l'exercice écoulé est le transfert de la concession GSM²² de diAx à la société TDC suite à la fusion de Sunrise et diAx. Les services GSM et tous les autres produits de la nouvelle TDC Switzerland sont maintenant offerts sous le nom de Sunrise, alors que le nom diAx a progressivement disparu au cours de l'année 2001.

2.4. Service universel

La commission estime que le service universel constitue un pilier important de la libéralisation du marché, puisqu'il empêche d'emblée que certaines régions ou certains milieux soient défavorisés quant à l'accès aux moyens les plus fondamentaux de la communication sociale. L'ensemble de la population de la Suisse doit avoir accès à une offre de base en matière de services de télécommunication de grande qualité et à des prix abordables, telle qu'elle est fixée dans la loi sur les télécommunications. Ce service universel à la population est aujourd'hui entièrement garanti dans toutes les régions du pays, et le restera.

Les dispositions transitoires de la loi sur les télécommunications attribuent la concession de service universel à Swisscom jusqu'à la fin 2002, ce qui signifie que Swisscom est tenu d'assurer le service universel. La concession doit être réattribuée fin 2002.

Il est du ressort de la commission de mettre au concours périodiquement la concession de service universel dans le domaine des télécommunications et de l'octroyer par le biais d'une adjudication selon certains critères. En automne 2001, la commission a décidé d'attribuer une seule concession nationale de service universel. Par ailleurs, en raison de l'évolution dynamique de la technologie et des marchés, elle a limité la durée de validité de la concession à 5 ans. Cette durée relativement courte a ceci d'avantageux que la rémunération des coûts non couverts peut être mieux évaluée et que le contenu du service universel fixé par le Conseil fédéral devrait très probablement rester inchangé.

²² GSM: Global System for Mobile Communication; systèmes de téléphonie mobile de la deuxième génération.

Le 27 novembre 2001, l'OFCOM a lancé l'appel d'offres pour l'octroi de la concession, pour le compte de la commission. Les dossiers de candidature peuvent être remis jusqu'au 1^{er} mars 2002. Afin de garantir que la transition se déroule sans problème, la commission attribuera la nouvelle concession d'ici la fin juin 2002 au plus tard.

Sur la base d'une première analyse effectuée par l'OFCOM, la ComCom évaluera les candidatures en fonction de certains critères. Tant le déroulement de la procédure d'évaluation en plusieurs phases que les critères de décision sont déterminés dans les documents de mise au concours. La concession de service universel est normalement attribuée au candidat qui satisfait le mieux aux critères de décision et qui ne réclame aucune contribution à l'investissement. Si tous les candidats demandent une contribution à l'investissement, la concession est adjugée à celui dont l'offre présente le meilleur rapport entre les prestations offertes et le montant de la contribution requise. Si aucun candidat approprié ne se présente, ou si un seul candidat se présente, la ComCom désigne un concessionnaire et fixe le montant de l'éventuelle contribution à l'investissement.

C'est le Conseil fédéral qui détient la compétence d'adapter périodiquement le contenu du service universel en fonction de l'évolution de la technique et du marché, ainsi que des besoins de la société et de l'économie. Le Conseil fédéral décide également des exigences en matière de qualité des services et des prix plafonds.

En prévision de l'octroi de la concession, le Conseil fédéral a révisé fin octobre 2001 le contenu du service universel. Il a pris notamment les décisions suivantes :²³

- Raccordement : Le prix plafond du raccordement analogique demeure inchangé, c'est-à-dire qu'il se monte à 23.45 CHF/mois au maximum (hors TVA). Les usagers peuvent désormais demander un raccordement numérique (p.ex. ISDN) à un prix maximum de 40.– CHF/mois (hors TVA). Autre nouveauté : une taxe d'installation unique pour les raccordements est introduite (une seule fois 40.– CHF).
- Taxes de communication: Les prix plafonds pour les communications nationales ont été revus à la baisse en fonction de l'évolution réelle du marché.
- Cabines téléphoniques publiques (Publiphones): Chaque commune politique a droit à une cabine téléphonique publique au moins. La popularité des téléphones mobiles ayant entraîné une baisse de l'utilisation des cabines publiques, le nombre minimum de publiphones a été réduit en conséquence.

²³ Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse du DETEC du 31 octobre 2001 ainsi que l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) du 31 octobre 2001 (état au 22 janvier 2002). Le Conseil fédéral a décidé en outre que les coûts du réseau sont évalués en tenant compte des données figurant dans les comptes et non des investissements de renouvellement.

3. Plan de numérotation

La ComCom a décidé en mars 2000 d'introduire le nouveau plan de numérotation E.164/2002 dit « fermé » (format identique pour les appels locaux et nationaux) pour faire face à la demande croissante en nouveaux numéros et garantir ainsi les ressources d'adressage en quantité suffisante.

Le passage au nouveau plan se fera le 29 mars 2002.²⁴ A partir de cette date, il faudra toujours composer l'indicatif – préfixe interurbain – tant pour les communications locales que nationales, et aussi bien sur le réseau fixe que mobile. Hormis l'intégration de l'indicatif, tous les numéros et indicatifs actuels demeurent inchangés. Pour les appels provenant de l'étranger, le nouveau plan ne modifie en rien le système actuel, puisque le préfixe zéro ne doit toujours pas être composé.

Concernant le cas particulier de la zone de numérotation de Zürich, le passage au nouveau plan se fera en plusieurs étapes. Comme pour les autres régions, l'indicatif 01 doit également être composé dès le 29 mars 2002. A partir de mars 2005, tous les numéros 01 migreront automatiquement vers l'indicatif 044 ; toutefois, pendant encore deux ans, jusqu'en mars 2007, les deux systèmes de numérotation fonctionneront en parallèle (01 et 044). Dès aujourd'hui, les nouveaux abonnés de la région de Zürich peuvent recevoir des numéros commençant par 043 ou 044, afin de leur éviter un changement ultérieur, sachant toutefois que le 044 est presque intégralement réservé pour la migration future du 01.

En principe, la numérotation 2002 n'aura aucun effet sur les tarifs des communications, sauf en cas de présélection, puisque ce sera le fournisseur sélectionné qui acheminera et facturera le trafic.

Afin d'offrir aux usagers les conditions optimales pour effectuer le passage au nouveau plan, l'accent a été mis cette année sur l'information du public.

En termes de responsabilités, si la ComCom approuve les plans de numérotation et fixe les délais de leur application, l'OFCOM assure la gestion du plan et coordonne les travaux techniques et d'information préparatoires de la nouvelle numérotation, tandis que les fournisseurs de services de télécommunication sont quant à eux chargés de la mise en œuvre de la numérotation 2002 vis-à-vis de leurs abonnées et de leurs partenaires. A ce titre, ils sont notamment responsables de l'information de leurs clients.

Afin de garantir une communication harmonisée et coordonnée entre les différents acteurs, le groupe de coordination Communication, animé par l'OFCOM, se réunit et décide régulièrement des mesures de communication à mettre en place.

²⁴ Pour tout renseignement complémentaire : <http://www.num2002.ch>

L'introduction du nouveau plan nécessite de la part des utilisateurs un changement d'habitude. Or, un sondage réalisé par l'OFCOM en décembre 2001 a montré que, si 56% de la population étaient au courant d'un changement prochain de numérotation, seuls 12% connaissaient la date de mise en œuvre, et 16% seulement des utilisateurs composaient déjà l'indicatif pour leurs communications locales.

Aussi l'OFCOM a-t-il intensifié sa campagne d'information entamée dès la fin de l'année 2000. Dans un premier temps, ce sont toutes les associations, organisations, fournisseurs de services, entreprises suisses, ainsi que les communes qui avaient été informés de manière spécifique à l'automne 2000. Les abonnés ont quant à eux été informés par le biais d'une brochure de l'OFCOM adressée en annexe à leur facture de téléphone en mai 2001. Enfin, la campagne d'information du grand public a démarré en novembre 2001 au moyen d'annonces dans les journaux et par l'Internet ; elle sera intensifiée à l'approche de la date du passage au nouveau plan avec de nouvelles annonces, des affiches, des spots publicitaires à partir de février 2002.

4. Plan national d'attribution des fréquences

Le plan national d'attribution des fréquences présente les différentes bandes de fréquences allouées en Suisse et donne une vue d'ensemble de l'usage du spectre des fréquences dans le pays en indiquant le mode d'utilisation actuel ou planifié, le plus souvent coordonné sur le plan international.

Comme prévu dans la loi sur les télécommunications (art. 25, al. 2), la commission a approuvé sur demande de l'OFCOM le nouveau plan national d'attribution des fréquences, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. La plupart des modifications découlent des dispositions de la CEPT et des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications 2000 de l'UIT. Par exemple, des domaines d'extension ont été provisoirement prévus pour l'UMTS. Par ailleurs, l'harmonisation au niveau européen de certaines gammes de fréquences implique que les téléphones sans fil CT1+ et CT2 dans la gamme des 900 MHz ne soient plus protégés contre les perturbations que jusqu'à fin 2005; à la place, il est possible d'utiliser le système DECT, harmonisé au niveau européen.

5. Libre choix du fournisseur de services (Carrier (Pre-)Selection)

En matière de libre choix du fournisseur (Carrier Selection), la ComCom s'est penchée sur le processus administratif établi entre les fournisseurs de services de télécommunication (FST) pour le traitement des ordres de présélection (CPS). Afin d'alléger les contraintes administratives entre les FST, ces derniers ont désormais la possibilité de reconnaître des organismes de confiance neutres chargés de la vérification des ordres CPS non écrits émis par les utilisateurs. Se basant sur ces règles, les FST ont mis en œuvre un procédé, plus connu sous le nom de TPV (Third Party Verification), qui permet à l'utilisateur d'effectuer sa demande de présélection par téléphone via un système vocal interactif qui enregistrera la conversation aux fins de vérification.

Par ailleurs, la ComCom a également précisé la mise en œuvre du contrôle de la présélection par l'utilisateur. Ce système s'adresse avant tout aux utilisateurs résidentiels bénéficiant d'un raccordement simple (analogique ou ISDN accès de base) et leur permettra de contrôler directement l'activation, la désactivation et l'interrogation d'état de leur CPS via le clavier de leur téléphone.

6. Mesures prises dans le cadre de procédures de surveillance

Il appartient à l'OFCOM de veiller au respect des dispositions de la loi, des ordonnances et des concessions. S'il soupçonne une infraction à une concession ou une violation du droit en vigueur, il ouvre une procédure de surveillance. Le cas échéant, il peut proposer à la commission de sommer le concessionnaire de remédier au manquement constaté, d'assortir la concession de charges et même de retirer la concession (art. 58 LTC).

La commission n'a pas eu à prendre de mesures de surveillance au cours de l'exercice 2001.

7. Voyage d'étude de la commission

A l'occasion d'un voyage d'étude de trois jours, la commission a rendu visite en été à plusieurs sociétés et autorités en Estonie, en Finlande et en Suède. D'une part, ces rencontres avec d'autres autorités spécialisées lui ont donné une idée précise des activités de régulation au niveau international et des tendances actuelles. D'autre part, les visites effectuées auprès des fabricants, qui non seulement produisent des infrastructures de réseaux et des terminaux mais qui travaillent également au développement des produits du futur, ont donné un aperçu concret de l'évolution technologique à laquelle il faut s'attendre à moyen terme. Pour la commission, dont

les activités impliquent souvent un regard vers l'avenir, ces aspects sont d'une importance capitale.

Lors des visites effectuées auprès de l'autorité finlandaise de régulation, le "Telecommunications Administration Center", et de l' "Estonian National Communications Board", l'échange d'information sur tout un éventail de sujets a été essentiel. Dans le cas du régulateur estonien, les efforts considérables fournis par l'Estonie post-soviétique pour développer un marché des télécoms moderne et ouvert à la compétition ont été clairement démontrés – efforts dont l'un des objectifs est de se rapprocher de l'UE. Après huit mois seulement, la libéralisation a connu ses premiers succès avec une baisse massive des tarifs de téléphonie et des tarifs d'interconnexion réglementés. Avec le soutien de l'État dans le domaine de la fourniture de services à large bande dans toutes les parties du pays, l'Estonie tente de saisir une chance unique de développement.

Dans ce domaine précisément, la Suède est généralement citée en exemple : le gouvernement suédois a en effet décidé en 2000, comme base à la "Société de l'information pour tous" encouragée en Suède, d'investir en tout plus de 800 millions de francs dans un réseau de base (backbone) ainsi que dans des réseaux régionaux devant relier entre eux les lieux principaux dans les communes. Celles-ci doivent participer à ce projet à raison d'une somme semblable. En outre, les particuliers et les sociétés obtiennent des allégements fiscaux temporaires pour l'installation de raccordements à large bande. Lors de sa rencontre avec des représentants de différents ministères, la commission a été informée non seulement des aspects relatifs aux infrastructures, mais également des mesures visant à améliorer les connaissances en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication et leur acceptation par le public. Il faut notamment souligner un programme exhaustif de formation des enseignants.

Quant aux rencontres avec les sociétés Nokia et Ericsson, elles ont été l'occasion de discussions animées sur l'évolution du marché depuis les diverses mises aux enchères UMTS qui ont eu lieu en Europe en 2000. Nokia a donné à la commission des informations détaillées sur les tendances actuelles en matière de techniques radio et d'interfaces de services correspondantes : comme complément à l'UMTS, dont la couverture est importante, il faut mentionner la technique WLAN, destinée aux applications dans les bâtiments publics à haute densité d'utilisation et dans les maisons. Les possibilités de partage des infrastructures ont également été discutées en détail. Au WCDMA-DemoCenter de la société Ericsson, la commission s'est vu présenter pour la première fois de façon très concrète la manière dont l'UMTS peut être utilisé pour transmettre en direct des images vidéo et des conversations vers une unité mobile.

IV. Evolution du marché : chiffres clés et statistiques

La ComCom présente depuis deux ans dans cette section quelques données chiffrées²⁵ qui constituent un survol rapide de l'évolution du marché des télécommunications en Suisse. Rappelons que, conformément à la loi, l'OFCOM est chargé d'établir chaque année une statistique officielle des télécommunications. Pour de plus amples informations, nous vous recommandons de vous reporter au site Internet de l'OFCOM²⁶.

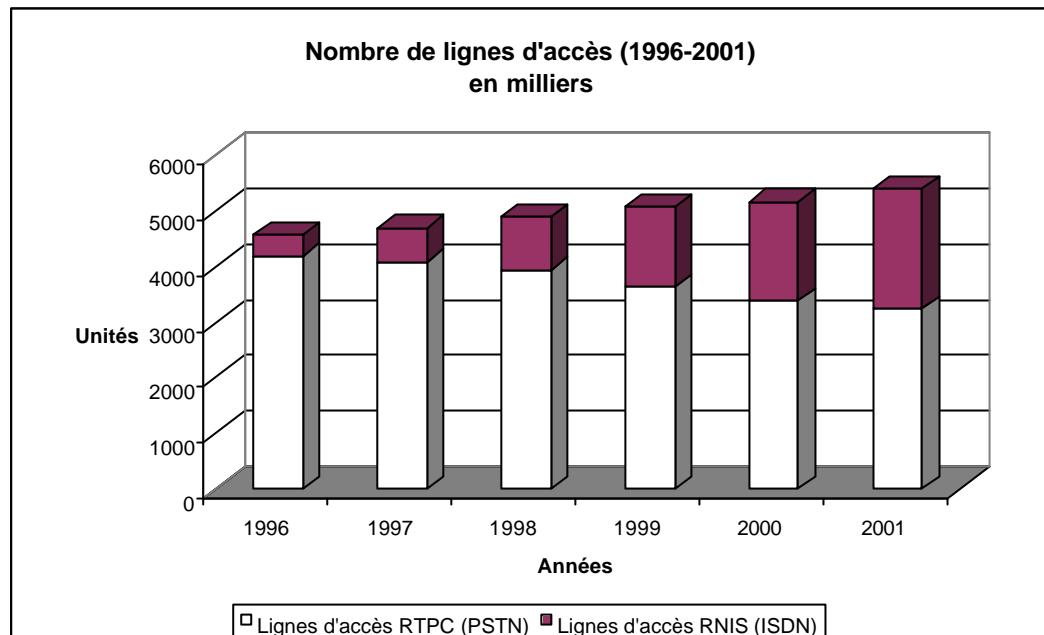
Le nombre de **fournisseurs de services** de télécommunication en Suisse poursuit sa progression, quoique toujours plus ralentie, entamée en 1998 avec la libéralisation du marché. A la fin de l'année 2001, on en dénombrait ainsi 348, soit 33 de plus que l'année précédente (+10.5%). Parmi eux, on peut encore distinguer 156 fournisseurs (+ 2) soumis à l'obligation de s'annoncer, 131 (+ 15) au bénéfice d'une concession et 3 au bénéfice d'une concession mobile GSM. Malgré un nombre important de fournisseurs de services, le nombre total de contrats d'interconnexion ne progresse que très lentement pour s'établir à 77 à la fin de l'année 2001.

Concernant l'utilisation de l'infrastructure de **téléphonie fixe**, on notera surtout la réduction continue du nombre de raccordements analogiques (-4.4%) au profit de raccordements numériques RNIS/ISDN (+21%). Le nombre total de lignes d'accès²⁷ au réseau téléphonique enregistre ainsi un taux de croissance de plus de 4% sur une année. La Suisse compte ainsi 74.1 lignes d'accès pour 100 habitants à la fin de l'année 2001.

²⁵ Pour mémoire, rappelons que la collecte et le traitement des données recueillies auprès de l'ensemble des fournisseurs de télécommunications ne permettent pas d'en fournir une analyse la même année. Aussi, les chiffres publiés par l'OFCOM figurant ci-dessus constituent des estimations issues de données obtenues auprès des principaux fournisseurs de télécommunications en Suisse.

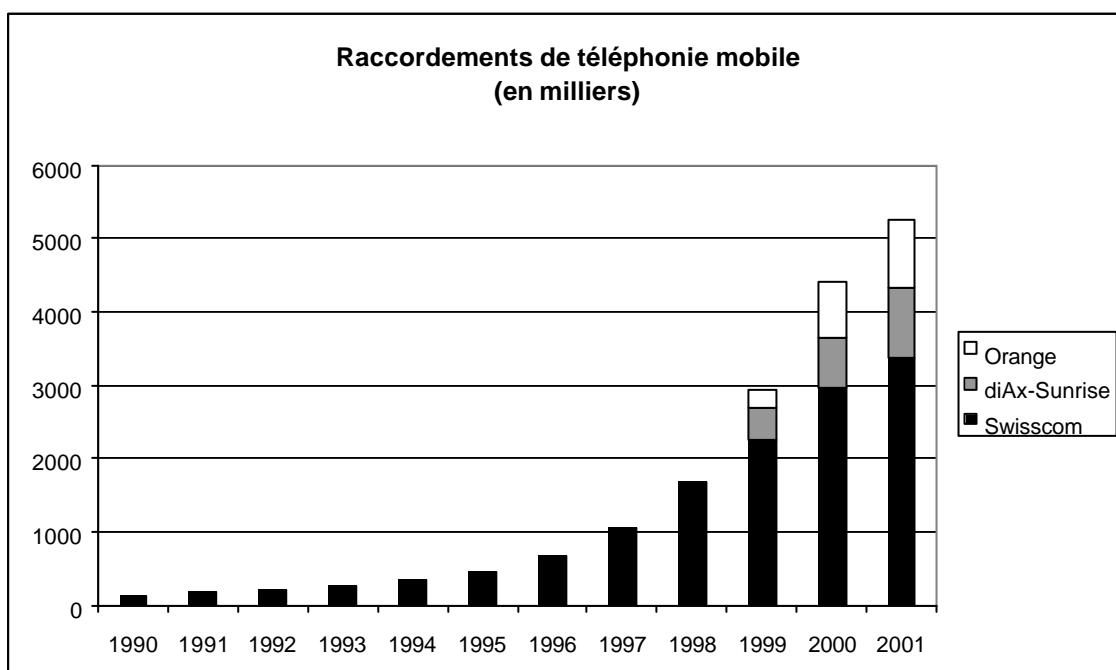
²⁶ <http://www.ofcom.ch/fr/medieninfo/statistiken/index.html>

²⁷ Cet indicateur ne prend pas uniquement en compte le nombre de raccordements entre l'abonné et le réseau commuté, mais inclut le nombre total de canaux RNIS disponibles.



En raison d'un taux de pénétration approchant déjà les 73% fin 2001, la croissance du marché suisse de la **téléphonie mobile** a encore fléchi cette année.

A la fin de l'année 2001, Swisscom occupe toujours une position dominante sur le marché de la téléphonie mobile. Avec 63.8 % de **parts de marché**, le poids de l'opérateur historique demeure important malgré une diminution de l'ordre de 3.2%, au profit cette année de Sunrise qui arrive en deuxième position avec 17.9% de parts de marché. Orange semble se maintenir à 17.5%, malgré une progression du nombre de ses clients de l'ordre de 18%. On constate d'ailleurs que chacun des trois opérateurs a encore enregistré une hausse du nombre de ses abonnés au cours de l'année écoulée.



A noter encore que pour l'ensemble des raccordements de téléphonie mobile, l'écart entre la part des abonnements à prépaiement et celle des abonnements à postpaiement tend à se réduire toujours d'avantage. La proportion atteint ainsi 41% et 59% respectivement pour les formules **Prepaid** et **Postpaid**.

Pour le consommateur, l'effet bénéfique le plus tangible réside dans **l'évolution des tarifs** pratiqués par les opérateurs. Ainsi dans le secteur de la **téléphonie fixe**, la tendance à la baisse apparue avec la libéralisation s'est quelque peu ralentie (-6% en 2001 contre -16.8% l'année passée). Réagissant à l'entrée sur le marché d'entreprises concurrentes, Swisscom a baissé ses tarifs de façon significative (-14%) cette année. Sur le réseau fixe, l'année 2001 se caractérise ainsi par un certain alignement des prix.

Dans le secteur de la **téléphonie mobile** par contre, ils sont demeurés stables entre 2000 et 2001, et les prix pratiqués par les opérateurs ne se différencient guère. Il semble qu'actuellement la concurrence sur le réseau mobile ne se joue pas tellement sur les prix, mais plutôt, comme l'année passée, par exemple en continuant de subventionner des portables lors de l'achat d'un abonnement ou en proposant d'autres services spécialisés.

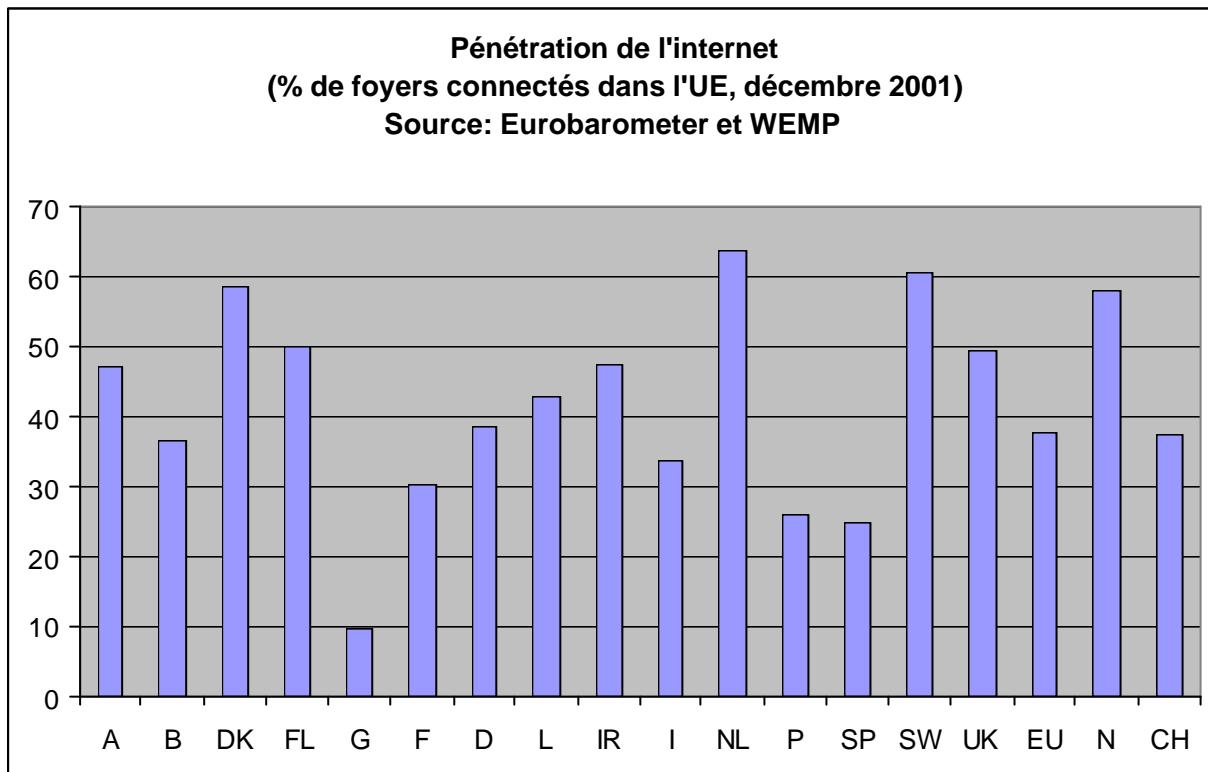
Concernant le **personnel des télécommunications** employé en Suisse, l'examen des données des trois opérateurs les plus importants présents en Suisse (Swisscom, Sunrise et Orange) paraît refléter assez fidèlement l'état du marché de ce secteur.

Le nombre total de personnes employées chez ces trois opérateurs est demeuré relativement stable par rapport à l'année passée. S'élevant à 24'896 personnes à la fin de l'année 2001, il manifeste un ralentissement de la création d'emploi dans le secteur des télécommunications puisque sa croissance n'a été que de + 1.25%. Il est vrai qu'entre temps sont intervenues les différentes restructurations (Swisscom), la fusion Sunrise/diAx ou encore certaines fermetures d'entreprises. Ainsi Swisscom a-t-elle encore réduit ses effectifs de l'ordre de 3%, tandis que l'entreprise Orange continuait sensiblement d'accroître les siens (+ 7.5%). Si l'on considère non seulement le nombre d'employés de ces trois opérateurs, mais également le personnel des fournisseurs, les entreprises du secteur des télécommunications emploient quelque 43'000 personnes²⁸.

Au niveau enfin de **l'évolution de l'Internet en Suisse**, notons tout d'abord que le taux d'équipement de la population en ordinateurs personnels, condition nécessaire au développement de la société de l'information, a encore progressé depuis un an. Il était de l'ordre de 4.9 millions d'unités à la fin 2001, soit une progression de 14.8% sur deux ans (1999-2001), la progression sur un an (2000-2001) n'étant plus que de l'ordre de 5.1%. Il est d'ailleurs significatif

²⁸ Rapport annuel de Protelecom, février 2002, p. 4.

que les nouvelles ventes d'ordinateurs soient pour la première fois en baisse par rapport à l'année précédente, ce qui reflète un taux d'équipement déjà important.



Légende : A=Autriche, B=Belgique, DK=Danemark, FL=Finlande, G=Grèce, F=France, D=Allemagne, L=Luxembourg, IR=Irlande, I=Italie, NL=Pays-Bas, P=Portugal, SP=Espagne, SW=Suède, UK=Royaume-Uni, EU=Union Européenne, N=Norvège, CH=Suisse

Le taux de pénétration de l'Internet dans les foyers en Suisse est ainsi de l'ordre de 39% en décembre 2001, se situant par ailleurs dans la moyenne des pays européens. Bien plus significatif, si l'on considère le taux d'utilisation de l'Internet dans l'ensemble de la population, qui prend en compte un usage non seulement à domicile, mais également au travail, à l'école ou dans des lieux publics, la Suisse se situe même devant des pays comme l'Allemagne ou le Royaume Uni en termes de pénétration de l'Internet.²⁹

²⁹ EURO-JICs Pan European Internet Surveys 2002, www.ejic.org

V. Résumé des activités de la commission

Procédures d'interconnexion

Lignes louées et moyens de transmission

- ⇒ Le Tribunal fédéral a annulé le 3 octobre 2001 une décision de la ComCom appliquant le régime de l'interconnexion aux lignes louées et réglementant ainsi les prix dans ce secteur. Swisscom peut donc continuer à fixer tout à fait librement les prix des lignes louées.

Terminaison mobile

- ⇒ Peu avant la publication d'une décision définitive de la commission, les parties sont parvenues à un accord. Les procédures ont été annulées.

Procédures concernant le modèle de calcul LRIC

- ⇒ Les procédures d'instruction, assez lourdes, sont en cours auprès de l'OFCOM.

Dégroupage

- ⇒ Du fait du manque de bases légales relevé dans larrêt du Tribunal fédéral du 3 octobre 2001, la commission a dû refuser à contrecœur la demande de dégroupage.

Concessions

Service universel

- ⇒ La concession de service universel sera octroyée à nouveau par la commission d'ici fin juin 2002 au plus tard. Le 27 novembre 2001, l'appel d'offres a été lancé pour une concession nationale de service universel valable cinq ans.

Wireless Local Loop, WLL

- ⇒ La commission a vérifié que l'obligation faite au concessionnaire d'exploiter commercialement au moins une station de base après une année soit bien respectée.

GSM,
Système de téléphonie mobile de la deuxième génération

- ⇒ Suite à la fusion de Sunrise et diAx, la concession GSM de diAx a été transférée à la société TDC Switzerland.

UMTS,
Système de téléphonie mobile de la troisième génération

- ⇒ La commission a suivi avec attention les développements de la technologie UMTS et a décidé d'autoriser une utilisation largement partagée de l'infrastructure radio.

Numérotation

- ⇒ Dès le 29 mars 2002, l'indicatif doit toujours être composé, même pour les appels locaux. La Suisse passe donc à un plan de numérotation fermé. Afin que cette transition se fasse sans heurts, l'OFCOM a lancé en 2001 une vaste campagne d'information.

Plan national d'attribution des fréquences

- ⇒ Un plan d'attribution des fréquences modifié est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Libre choix du fournisseur de services

Carrier (Pre-)Selection

- ⇒ Afin de faciliter le choix du fournisseur, deux nouvelles procédures ont été autorisées : la "Third Party Verification" et la présélection contrôlée par les usagers eux-mêmes.

Berne, le 22 avril 2002

Au nom de la commission

Le Président

Fulvio Caccia

Annexe I : Les membres de la commission

Président :

Fulvio Caccia

Vice-président :

Gian Andri Vital

Membres :

Christian Bovet

Pierre-Gérard Fontolliet

Beat Kappeler

Heidi Schelbert-Syfrig

Hans-Rudolf Schurter

Annexe II : Les collaborateurs du secrétariat

Secrétaire de la commission : Peter Bär

Collaborateur scientifique et webmaster : Pierre Zinck

Fonctionnaire d'administration secrétariat : Verena Verdun